

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°103 /2023

O B J E T :
Convention de mise à disposition du théâtre de la Colonne entre la ville et la Régie culturelle Scènes relative au concert de la Maison Tellier

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur de la culture,

CONSIDERANT que dans le cadre de la Cité éducative, la Commune co-organise avec et la Régie culturelle Scènes et Cinés un concert.

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière :
Domaine
Patrimoine

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention de mise à disposition du théâtre de la Colonne entre la ville et la Régie culturelle Scènes et Cinés relative au concert « la Maison Tellier ». Le concert se déroulera le vendredi 14 juin 2023 de 13h00 à 22h30.

Cette convention est conclue à titre gracieux, selon les conditions contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 26 JUIN 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 26/06/23



Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

ACTE NOTIFIE LE :

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/23



ID : 013-211300637-20230626-2023_103-CC

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE
MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE DIRECTE PREALABLES
ARTICLE L2122-1 ET R2122-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Entre les soussignés

Raison sociale : **MAIRIE DE MIRAMAS**

Adresse : Hôtel de ville - Place Jean Jaurès – 13 148 MIRAMAS cedex

Téléphone 0 8000 13140

Représentée par : Monsieur Frédéric VIGOUROUX, en qualité de Maire

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale : **REGIE CULTURELLE SCÈNES ET CINÉS**

Scène conventionnée d'intérêt national - Art en territoire

Siège social : 5/9 place des Carmes, CS 80105, 13808 ISTRES CEDEX

Téléphone : 04 42 56 31 88

N° SIRET : 483 457 644 000 19 – N° APE : 9001 Z N° TVA Intracommunautaire : FR38 483457644

N° Licences 2 & 3 : 2-L-R -22-004180 3-L-R-22-003759

THEATRE LA COLONNE Licence 1-L-R-22-011617

Téléphone : 04 90 50 66 21

Représentée par Monsieur Jean-Paul ORI, en qualité de Directeur habilité par la délibération votée au Conseil d'administration du 3 décembre 2012 et par Madame Anne RENAULT, en qualité de Directrice artistique.

Ci-après dénommé « **LE CO-ORGANISATEUR** » d'autre part,

ET

Raison sociale : **AZIMUTH PRODUCTIONS**

Siège social : 43 rue de Trévis, 75009 Paris

Téléphone : 01 44 79 00 36

Courriel : morgane@azimuthprod.com

N° Licence : 6-752089

Numéro SIRET : 393 286 133 000 45

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR75 393 286 133

Représenté par Madame Geneviève GIRARD en sa qualité de gérante

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'autre part,

Comptable Public assignataire des paiements : Monsieur le Receveur Principal –Trésor Public 13800 ISTRES

Préambule

La régie culturelle Scènes et Cinés, Scène conventionnée d'intérêt national - Art et territoire - applique la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285), ainsi que les indemnités en référence à la grille issue de l'Accord sur les salaires du 1er juillet 2022. Elle est adhérente du Syndicat national des scènes publiques et signataires des protocoles d'accord avec les sociétés de perception de droits d'auteurs, SACD et SACEM.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet du présent contrat et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle – **Théâtre la Colonne, avenue Marcel Paul 13 140**

Contrat Cession La Maison Telier

Paraphes



MIRAMAS – Contacts Billetterie | Administration 04 90 50 66 21 | 04 90 50 05 26 dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par L'ORGANISATEUR, une représentation du concert « La Cité éducative chante La Maison Tellier », dans le lieu précité.

Impulsé par le Gouvernement, le programme interministériel des Cités éducatives est déployé sur le département des Bouches-du-Rhône depuis septembre 2019. Il vise à la mobilisation de l'ensemble des acteurs et institutions œuvrant dans les quartiers prioritaires autour de la réussite scolaire au sens large du terme. La Cité éducative de Miramas a été lancée en septembre 2021.

Dans ce cadre-là, le concert de La Maison Tellier accueilli au Théâtre La Colonne clôturera le projet des classes chansons - résidences d'artistes dans les classes et écriture de chansons avec les élèves.

Le concert aura lieu mercredi 14 juin 2023

Déroulé de la journée :

- Arrivée des artistes : 13h30
- Répétition des 115 élèves de 16h30 à 18h
- Concert à 20h – Durée 1h15
- Fermeture des portes : 22h30

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR sera responsable des formalités et règlement de ses propres charges sociales et fiscales. Il lui appartient de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

En outre, dans le cadre de la prévention du travail illégal, et au regard des articles L324-10 et L341-6, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les garanties exigées pour la conclusion de toute cession supérieure à 3 050 €, à savoir :

- L'attestation des déclarations sociales émanant des organismes de recouvrement (URSSAF, AUDIENS, congés spectacles, Pôle emploi, ...) datant de moins d'un an ;
- L'extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis), ou l'attestation d'immatriculation au répertoire des métiers, ou encore le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, conformes aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur dans notre pays, notamment en matière d'ignifugation.

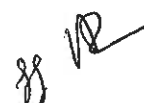
LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui sont mis à sa disposition, il devra lui-même en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

LE PRODUCTEUR mettra à disposition de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR les outils de communication nécessaires à la programmation du spectacle (affiches, dossier du spectacle, dossier pédagogique, dossier de presse, photographies) dès l'accord de programmation.

Contrat Cession La Maison Tellier

Paraphes



LE PRODUCTEUR certifie que les photos sont libres de droits pour les utilisations suivantes : presse, programme de salle, site Internet et tous réseaux sociaux et digitaux.

LE PRODUCTEUR veillera à ce que l'ensemble de son personnel technique soit équipé des équipements individuels de protection conformément à l'article L230-3-loi n°91-1414 du 31/12/91.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du présent contrat :

- La fiche technique du spectacle datée, décrivant de manière détaillée les conditions d'installation et de déroulement du spectacle. Si la fiche technique n'est pas encore établie de façon définitive, LE PRODUCTEUR fournira une fiche technique provisoire datée qui fera partie intégrante du contrat. Il s'engage expressément à transmettre la fiche technique définitive au plus tard deux mois avant la représentation. Elle sera acceptée par L'ORGANISATEUR sous réserve d'adéquation entre celle-ci et la fiche technique provisoire remise dans un premier temps. Il est d'ores et déjà convenu entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR que ce dernier tiendra compte de la fiche technique de la salle mise à sa disposition et effectuera les adaptations nécessaires à la bonne représentation du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR MAIRIE DE MIRAMAS

L'organisateur s'assure que le lieu de représentation soit mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords aux jours et aux heures convenus avec le régisseur général du Théâtre La Colonne. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation dans le respect de l'amplitude horaire.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle sans l'accord du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'interdit de céder à un quelconque tiers le présent contrat.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les transferts si besoin.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR THEATRE LA COLONNE

Le CO-ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service de représentation. Le type et le nombre de techniciens seront définis par le régisseur général du lieu arrêté au présent contrat et dans la limite des possibilités du CO-ORGANISATEUR.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, service de contrôle des entrées en adéquation avec la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public.

Il sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, des cotisations sociales et charges fiscales, de l'ensemble de ce personnel. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Le CO-ORGANISATEUR aura à sa charge le service de sécurité, les repas du personnel technique et administratif, soit 14 repas mercredi 14 juin au soir.

Le CO-ORGANISATEUR aura à sa charge le repas du soir pour les artistes, soit 7 repas livrés mercredi 14 juin au soir.

ARTICLE 5 – CAPACITE DE LA SALLE - PRIX DES PLACES, DÉTAXES ET INVITATIONS

La capacité de la salle est de 650 places assises.

La jauge arrêtée et ouverte à la vente pour le présent contrat est de 500 places.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Il est rappelé au PRODUCTEUR que toutes les personnes de son équipe assistant au spectacle doivent être munies d'un billet d'entrée.

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR dans le cadre de son action.
Dans le cadre de ce projet le concert est gratuit.

ARTICLE 6 - BILLETTERIE

LE CO-ORGANISATEUR est responsable de la mise en place de la billetterie.

ARTICLE 7 - CESSION - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, la somme HT de :
5440 € H.T. + T.V.A. (5,5 %) soit 299,20 € = 5 739,20 T.T.C. soit en toutes lettres toutes taxes comprises.
Cette somme comprend la cession, les frais annexes et les droits d'auteurs.

LE PRODUCTEUR atteste être assujetti à la TVA

En cas de modification du taux de TVA entre la date de signature du contrat et celle de la représentation, le prix de cession sera soumis au taux de TVA applicable à la date d'exigibilité de la TVA pour la ou les représentation(s) prévue(s) au présent contrat.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué par mandat administratif à l'issue du concert selon les délais légaux de paiement en vigueur, à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture détaillée déposée sur « CHORUS PRO hôtel de ville direction des Finances 13148 MIRAMAS » et d'un RIB, annexés au présent contrat.

ARTICLE 9 - TECHNIQUE :

La fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR fait partie intégrante du présent contrat.

Le lieu de représentation du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour l'implantation technique, à partir du : **Mercredi 14 juin à 13h30**

Les démontages et rechargements seront effectués directement après le concert.

ARTICLE 10 - DROITS D'AUTEURS - DROITS VOISINS

Le PRODUCTEUR, disposant des droits de représentation, s'est assuré des déclarations des œuvres liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM & SACD), ou directement auprès des auteurs qui ne sont pas adhérents des sociétés de perception.

La déclaration et le paiement des droits d'auteurs (SACEM) seront à charge du producteur.

Ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR, les *minima garantis* négociés par LE PRODUCTEUR, les pourcentages d'agents littéraires ou artistiques.

Les droits voisins sont à la charge unique du PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, Responsabilité civile et Dommages aux biens, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel y compris lors des transports. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

LE CO-ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR déclinent toute responsabilité en cas de détérioration ou vol de matériel professionnel ou personnel appartenant au PRODUCTEUR ou à son personnel.

ARTICLE 12 - PUBLICITE - PARRAINAGE - MEDIA - MECENAT

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR s'interdit de remplacer ou d'ajouter des mentions de soutiens autres que celles communiquées par le PRODUCTEUR sans l'accord du PRODUCTEUR.

ARTICLE 13 - ECO RESPONSABILITE

Face à l'urgence climatique et aux nombreux défis environnementaux à surmonter, LE CO-ORGANISATEUR s'engage à mener une politique éco-responsable dans le cadre de l'organisation et de l'accueil des spectacles programmés dans ses théâtres.

Dans ce cadre, LE CO-ORGANISATEUR mettra à la disposition de l'équipe du PRODUCTEUR des fontaines d'eau filtrée, afin de supprimer les bouteilles plastiques.

ARTICLE 14 - RÉOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

14-1 Force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte (exceptées les représentations déjà effectuées ainsi que les frais annexes liés à ces représentations), dans tous les cas reconnus de force majeure tels qu'ils sont définis par la loi, la jurisprudence française et suivant l'accord syndical du Syndicat national des scènes publiques qui peuvent seules exonérer les parties de l'exécution du présent contrat.

En cas de force majeure, le co-contractant empêché informera immédiatement l'autre partie. Dans ce cas, aucune somme ne sera due à la partie lésée.

Sauf dans les cas de force majeure précités, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et ce, dans la limite du prix de cession défini à l'article 6.

14-2 Clause particulière concernant une pandémie

Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, LE PRODUCTEUR s'assure que ses salariés ou personnes sous sa responsabilité respectent le protocole sanitaire décrété sur l'ensemble du territoire national, et en vigueur à la date de représentation, conformément à la loi française et notamment, les mesures générales et réglementaires.

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la ou les représentation(s) objet du présent contrat pour des raisons liées au contexte de pandémie mondiale ou bien du fait d'une décision des autorités compétentes, comme notamment les mesures de restriction de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars), la fermeture administrative des établissements et lieux recevant du public, des mesures de confinement ou de limitation des rassemblements au public :

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'une ni l'autre des parties ne se retrouvent en péril financier.

Tout report ou accord amiable qui résulterait de ce contexte particulier fera l'objet d'une formalisation.

14-3 Clause résolutoire

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif que ceux énoncés ci-dessus, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat, dans la limite du montant de la cession du spectacle mentionné.

En cas de souhait de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit à une nouvelle négociation.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION ET COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties pourront se rapprocher du Syndicat national des scènes publiques en vue d'une résolution des conflits à l'amiable.
À défaut de conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction dont dépend L'ORGANISATEUR, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE 16- LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat. Il déroge à l'application du Marché Public en vertu de l'article 35-III du nouveau Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.

ARTICLE 17- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Fait à Miramas, le 06 juin 2023 en 2 exemplaires

Pour L'ORGANISATEUR (*): Frédéric VIGOUROUX
Maire de Miramas



Pour LE CO-ORGANISATEUR (*): Jean-Paul ORI
Directeur Régie Municipale
REGIE SCENES ET CINÉMA
5 à 9 Place des Carmes - CS 80 105
13808 ISTRES CÉDEX
Tél. 04 42 56 31 88 - Fax 04 42 56 55 35
Siret : 483 457 644 00019 - APE 9001 Z

"LU ET APPROUVÉ"

Anne RENAULT
Directrice artistique

Pour le PRODUCTEUR (*): Geneviève GIRARD
Gérante
Lu et approuvé

SIRET: 393 286 132

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».